



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PREFECTURE DE L'HERAULT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2004 - 1 - 0969**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société ED à BOISSERON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 13 août 2003 par M. Bruno CHRETIEN agissant en qualité de Directeur National Logistique et représentant la société ED, dont le siège social est situé 120, rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine cedex (94405), ci-après dénommée l'exploitant, concernant l'exploitation d'une plate-forme logistique située dans la zone d'activité de Pioch Lyon à BOISSERON (34160) ;
- 
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 novembre au 17 décembre 2003 et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de Boisseron, Saussines, Saint-Sériès dans l'Hérault et des communes de Junas et Sommières dans le Gard ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 8 janvier 2004 ;
- VU les avis exprimés des Conseils Municipaux des communes de Boisseron, Saussines, Saint-Sériès dans l'Hérault et des communes de Junas et Sommières dans le Gard ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 mars 2004 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES**

#### ***ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION***

La société ED, dont le siège social est fixé 120, rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine (94405), est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation dans son établissement situé zone d'activité de Pioch Lyon à BOISSERON (34160) :

- d'une plate-forme logistique destinée au stockage de denrées alimentaires et de produits ménagers ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application

## ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ;  le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt de 163800 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles stockées de 6660 t	AUTORISATION
322-A	Station de transit d'ordures ménagères	Quantité de déchets stockés de 870 m <sup>3</sup> (plastiques, papiers, cartons, cagettes, palettes)	AUTORISATION
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques ;  la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	5 groupes de production de froid fonctionnant au R404a  puissance absorbée de 402 kW	DECLARATION
		climatisation des bureaux  puissance absorbée de 64 kW	DECLARATION
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ;  la puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Atelier de charge comprenant 75 chargeurs  Puissance totale de 266 kW	DECLARATION
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;  la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Puissance thermique maximale de 334 kW  1 groupe électrogène au fuel de 30 kW  1 groupe sprinkleur au fuel de 304 kW	NON CLASSE

**Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement occupe un terrain de 64844 m<sup>2</sup>, situé sur les parcelles n° 89, 90, 205p, 206 et 208 du lot n°2 du plan cadastral de la commune de BOISSERON.

**Article 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

La plate-forme logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

- un entrepôt de 18200 m<sup>2</sup>, d'un seul niveau, d'une hauteur au faîtage de 12,45 mètres et sous ferme de 9 mètres, comprenant :
  - 7 cellules de stockage séparées par des murs coupe-feu 2 heures, d'une superficie de 1265 m<sup>2</sup> (cellule 1 : fruits et légumes), de 4883 m<sup>2</sup> (cellule 2 : zone de stockage en masse), de 5468 m<sup>2</sup> (cellule 3 : zone de stockage en rack), de 1846 m<sup>2</sup> (cellule 4 : frais), de 1117 m<sup>2</sup> (cellule 5 : plate-forme emballage), de 1390 m<sup>2</sup> (cellule 6 : surgelés) et de 665 m<sup>2</sup> (cellule 7 : zone de retour magasin) ;
  - des locaux techniques de 577 m<sup>2</sup> (groupes froid, groupe électrogène, groupe sprinkleur, atelier de charge d'accumulateurs, atelier d'entretien, transformateur) ;
  - d'un local gardien et d'accueil de l'approvisionnement de 85 m<sup>2</sup> et de bureaux administratifs situés en mezzanine de 1300 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage des déchets en transit ;
- une zone d'attente de 16 places pour les véhicules poids lourds ;
- une aire de stationnement de 140 places pour les véhicules légers ;
- une zone imperméabilisée totalisant 23405m<sup>2</sup> (voies de circulation et aires de stationnement) ;
- une zone d'espaces verts de 19697 m<sup>2</sup> .

La plate-forme logistique comporte 9 quais de réception (fruits et légumes, et sec) sur la façade Est, 12 quais de réception (frais, surgelés, emballages) sur la façade Ouest et 26 quais d'expédition sur la façade Sud

La capacité maximale de stockage de produits alimentaires et ménagers (produits frais, fruits et légumes, conserves, boissons, textiles, produits entretien, hygiène, etc..) représente 11000 palettes.

Les horaires de fonctionnement sont prévus 5h à 23h du lundi au samedi.

**ARTICLE 1.3 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 1.4 DECLARATION DE MISE EN EXPLOITATION ET DUREE DE L'AUTORISATION**

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, la date de début de mise en exploitation des installations. La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT-IMPLANTATION**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les zones de dangers calculées dans l'étude de dangers pour les effets thermiques en cas d'incendie, déterminent des distances d'éloignement Z1 relatives aux effets létaux en cas d'incendie et Z2 relatives aux effets significatifs en cas d'incendie, qui sont incluses dans l'enceinte de l'établissement.

S'agissant des zones de dangers calculées pour les effets toxiques des fumées en cas d'incendie, aucun des seuils toxiques n'est atteint au niveau du sol. Une distance d'éloignement de 136 mètres peut être considérée comme une distance de sécurité.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'enceinte de l'établissement.

## **ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITES**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt de l'activité. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ou par l'air ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

A cette fin, la qualité des sols est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités.

### **Article 1.6.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.7. REGLEMENTATION****Article 1.7.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables à l'exploitation des installations les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous:

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- circulaire et instruction du 4 février 1987 relatif aux entrepôts ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les départements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- circulaire n°93-16 du 10 février 1993 relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire n°97-63 du 16 juillet 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistre dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

**Article 1.7.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales de l'arrêté type n°361 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature.

Les prescriptions générales de l'arrêté du 29 mai 2000 sont applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

**ARTICLE 1.8 RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter sa consommation d'eau et limiter ses émissions de polluants ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

### **ARTICLE 2.2 PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La liste exhaustive des procédures et consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant. Elle est tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### Article 2.2.1.1 Procédures

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible. Elles sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

#### Article 2.2.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) sont obligatoirement établies par écrit, mises à la disposition des opérateurs concernés et rappelées pour certaines par affichage. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, sur les procédures et consignes d'exploitation et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

Les personnels d'exploitation doivent être particulièrement sensibilisés aux risques générés par les opérations techniques réalisés par des personnels d'entreprises intervenant dans l'établissement dont l'accès doit être contrôlé. La présence permanente d'un personnel d'exploitation est demandée pendant les interventions des personnes étrangères à l'établissement.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

#### **ARTICLE 2.4 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Une surveillance des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

#### **ARTICLE 2.5 ACCESSIBILITE**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée, en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, une voie de 5 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules des Services d'incendie et de secours sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

#### **ARTICLE 2.6 REGLES DE CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulations applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.



Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les quais que pour les opérations de chargement ou déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les accès nécessaires aux secours.

#### **ARTICLE 2.7 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, ...). Le merlon situé en limite Nord du site, doit faire l'objet d'un traitement paysager.

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

#### **ARTICLE 2.8 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

~~L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.~~

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

#### **ARTICLE 2.9 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour une documentation sécurité-environnement tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les informations sur les produits et procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, d'implantation des réseaux de collecte des effluents, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure et des points de rejets ;
- les résultats des contrôles sur les effluents aqueux accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions ;
- les résultats des contrôles sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des visites et audits ;

- les plans de localisation des risques ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets.

#### **ARTICLE 2.10 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois après mise en service des installations, un rapport d'audit de conformité aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification

### **ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

#### **ARTICLE 3.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU**

##### **Article 3.1.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour l'usage domestique ;
- pour les lavages des sols et des équipements de l'entrepôt ;
- pour la défense d'incendie.

L'alimentation en eaux à usage industriel ou sanitaire visées ci-dessus s'effectue à partir du réseau public d'alimentation en eau potable

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs sur le réseau d'alimentation en eau. Les résultats de ces mesures sont relevés trimestriellement et portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

##### **Article 3.1.2 PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS D'EAU POTABLE**

Afin d'éviter tout retour d'eaux polluées dans le réseau public d'alimentation en eau potable, l'ouvrage de prélèvement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique

#### **ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **Article 3.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés dans des réseaux de collecte de type séparatif.

Toute communication entre les réseaux d'eaux usées d'origine domestique et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien.

### Article 3.2.2 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point d'alimentation en eau, les secteurs collectés, les cheminements, les ouvrages d'épuration interne et les points de contrôle, les ouvrages (regards, avaloirs, poste de relevage et vannes) jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

## ARTICLE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS ET OUVRAGES D'EPURATION

### Article 3.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On distingue :

- les eaux usées d'origine domestique (ED) ;
- les eaux pluviales non polluées, les eaux d'essai incendie ainsi que les eaux de purges du circuit de réfrigération ou d'installation de déminéralisation (EPnp) ;
- les eaux usées résiduelles provenant des lavages des sols et des équipements (EI),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou collectées dans les rétentions lors d'un accident ou d'un incendie (EPp).

### Article 3.3.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à limiter la perturbation au milieu récepteur.

Nombre de Points de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	EPnp	EPp	ED et EI
Traitement avant rejet	Sans	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Sans
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal (fossés)		Réseau d'assainissement communal

Sur la canalisation de rejet d'effluents vers les réseaux d'eaux pluviales de la zone d'activité, doit être prévu le point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.3.3 EAUX PLUVIALES

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées séparément des eaux pluviales des autres surfaces imperméabilisées (voiries, parking, ). Ces eaux exclusivement pluviales sont dirigées vers un bassin d'orage au sud de 1000 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Le débit de fuite à la sortie du bassin d'orage est limité à 96 litres secondes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être collectées et traitées par 2 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés, avant d'être rejetées dans un bassin d'orage à l'est d'un volume minimum de 1750 m<sup>3</sup>, rejoignant un fossé en limite de propriété. Le débit de fuite à la sortie du bassin d'orage est limité à 181 litres secondes

Les installations de traitement (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition, ...). Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus au moins une fois par an par une entreprise spécialisée qui assure l'élimination des déchets

#### **Article 3.3.4 EAUX USEES**

Les eaux usées d'origine domestique (sanitaires, lavage des sols et des équipements) doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la Santé publique)

### **ARTICLE 3.4 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

#### **Article 3.4.1 CONDITIONS GENERALES**

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température <30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- exempts de matières flottantes ;
- ne pas dégrader les réseaux ;
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

#### **Article 3.4.2 CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET**

Les effluents avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal, doivent respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale	Normes d'analyses
MES	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	NFT 90.103
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90.114

#### **Article 3.4.3 REFERENCE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS**

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les normes françaises ou européennes en vigueur.

#### **Article 3.4.4 CONTROLES**

L'exploitant fait procéder dans un délai d'un an après mise en service des installations, et ensuite tous les 3 ans, par un organisme agréé, à un contrôle de la qualité des rejets des effluents sur les paramètres visés dans le paragraphe 3.4.2 ci-dessus

Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique

#### **ARTICLE 4.2 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 4.3 BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre, notamment de déchets est interdit à l'exclusion des essais incendie.

#### **ARTICLE 4.4 COLLECTE ET EVACUATION DES EFFLUENTS**

Les gaz de combustion du groupe électrogène et des groupes "sprinkleurs" sont captés à la source et évacués par l'intermédiaire de cheminées, qui doivent permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente

## **ARTICLE 4.5 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **ARTICLE 4.6 ENTRETIEN**

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage et de contrôles nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion, de leurs équipements de conduite, des conduits d'évacuation et des éventuels dispositifs de traitements des fumées doivent se faire aussi soigneusement et fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont consignés par écrit sur un registre.

## **ARTICLE 5 GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 5.2 COLLECTE ET REGROUPEMENT DES DECHETS EXTERIEUR AU SITE**

L'exploitant organise la collecte et le regroupement des déchets (bois, papier, carton et plastique d'emballage) en provenance des magasins de distribution desservis à partir de la plate-forme logistique.

### **ARTICLE 5.3 SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets en séparant les déchets (déchets banals, déchets spéciaux, déchets organiques) de façon à faciliter leur traitement, leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques, autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.4 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets sont entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, et doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de stockage des bennes et de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les bennes contenant les déchets (bois, papiers cartons) destinés à être recyclés sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries, afin de ne pas souiller ces déchets.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit en aucun cas dépasser la capacité maximale de stockage interne prévue à cet effet, dans l'étude d'impact.

**ARTICLE 5.5 TRANSPORT DES DECHETS**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés

Il est enfin tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, pour chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur, et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur

**ARTICLE 5.6 ELIMINATION DES DECHETS****Article 5.6.1 DECHETS INDUSTRIEL BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

**Article 5.6.2 DECHETS ORGANIQUES**

~~L'exploitant doit apporter à l'inspection des installations classées une justification du choix de la filière de valorisation des déchets organiques produits~~

**Article 5.6.3 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Chacun de ces déchets est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne notamment:

- les boues des séparateurs d'hydrocarbures ;
- les huiles usagées, piles et accumulateurs usagés et fluides frigorigènes usagés ;
- les produits invendus contenant des produits toxiques ou polluants

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (HCFC) sont obligatoirement récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, lors de la mise en place, l'entretien ou la mise au rebut de ces équipements.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

## **ARTICLE 5.7 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, stockés et éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations suivantes :

- nature, origine et code de la nomenclature des déchets,
- quantité de déchets produite,
- date d'enlèvement et nom du transporteur,
- mode de traitement,
- nom de l'entreprise effectuant l'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans. Un bilan annuel précisant les quantités et les modes de valorisation effectués par grand type de déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.1 AMENAGEMENTS**

#### **Article 6.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement sont applicables.

#### **Article 6.1.2 MESURES CONSTRUCTIVES ET EQUIPEMENTS**

Afin de diminuer le bruit émis par le fonctionnement des installations, les aménagements suivants sont réalisés :

- L'établissement est aménagé avec un encaissement du bâtiment et la création d'un merlon d'une hauteur de 10 mètres par rapport aux équipements, en limite nord de l'établissement ;
- les quais de livraison et les quais d'expédition sont équipés de bornes électriques destinées au raccordement des véhicules frigorifiques ;
- les équipements à l'origine d'émissions sonores sont situés dans des locaux fermés (groupe électrogène, compresseurs froid, transformateur et presses).
- les niveaux de puissance acoustique du groupe électrogène (2 grilles de ventilation du local) est limité à 93 dB(A) par grille et le groupe compresseur froid (1 grille de ventilation du local) est limité à 96 dB(A) par grille. En cas de dépassements, ces équipements devront être faire l'objet d'une isolation acoustique complémentaire ;
- Les compacteurs à déchets situés à l'extérieur, sont mis à l'arrêt en période nocturne.

#### **Article 6.1.3 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.



En particulier, les engins de chantier doivent satisfaire aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article I. 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

Les moteurs des véhicules doivent être mis à l'arrêt pendant les opérations de chargement, déchargement ou d'attente au parking.

Les groupes de production de froid des véhicules frigorifiques doivent être mis à l'arrêt ou fonctionner en mode électrique pendant les phases de chargement ou déchargement.

Le nombre de camions de livraison est limité à 10 sur le parc de stationnement, en période nocturne. Le fonctionnement des groupes de production de froid des véhicules frigorifiques n'est autorisé en période nocturne qu'après justification du respect des valeurs limites de bruit et de mesures d'isolation acoustique complémentaires.

La vitesse de circulation des camions transporteurs sur le site a été limitée à 20 km/h.

#### Article 6.1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 6.1.5 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de la zone pavillonnaire, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est fixé dans le tableau ci-après

Points de mesure limite de propriété de la zone pavillonnaire	Niveaux maximum admissibles L <sub>Aeq</sub> en dB(A)	
	Période diurne de 7h à 22 h	Période nocturne de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Au Nord de l'établissement	58	52

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété (à l'Est, l'Ouest et au Sud) de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L<sub>Aeq</sub>. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations

### ARTICLE 6.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, dans un délai de 3 mois après mise en service de l'installation et ensuite tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 7.1 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS CHIMIQUES

#### Article 7.1.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site et avant réception des matières, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présente dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### Article 7.1.2 ETAT DES STOCKAGES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, dans les bâtiments et en extérieur. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

## ARTICLE 7.2 SECURITE DES PROCEDES ET D'EXPLOITATION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

### Article 7.2.1 DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules de stockage, avec transmission de l'alarme. Le type de détecteurs est déterminés en fonction des produits stockés

Des contrôles périodiques doivent être effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.2.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre, doivent être rédigées sous la responsabilité de l'exploitant, autant que possible sous forme de fiches réflexes élaborées en collaboration avec les sapeurs -pompiers de LUNEL.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires. Elles doivent être tenues à jour et affichées en permanence dans les locaux d'exploitation le plus fréquenté par le personnel et reportées sur un registre

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation; fermeture des portes coupe-feu et dispositif d'obturation des écoulements) ;
- en cas d'incendie, les modalités de première attaque au feu et de mise en œuvre des dispositifs de désenfumage ;
- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de produits dangereux ou de matières polluantes ;
- les mesures à prendre, en cas d'accident de travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des secours publics et le contenu du message d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs-pompiers, clés des portes et engins), etc..

### Article 7.2.3 INTERDICTION DES FEUX

Sauf dans les locaux administratifs, sociaux ou du personnel, autorisés par le chef d'établissement, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus sous une forme quelconque ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Des panneaux d'affichage particulièrement visibles indiqueront, en caractères apparents, la mention "interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque".

Ces panneaux doivent être placés à l'entrée de l'établissement, à l'intérieur des locaux, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

En tout temps, il sera interdit de procéder à toute incinération dans l'enceinte de l'établissement et de procéder au brûlage de végétaux sur pied ou coupés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments.

## **Article 7.2.4 "PERMIS D'INTERVENTION" OU "PERMIS DE FEU"**

Dans les bâtiments de production, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et dans le cas de travaux par points chauds, d'un "permis de feu", et pour une durée précisée en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" ou "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Dans le cas de travaux par points chauds, l'aspiration des poussières dans la zone de travail doit être effectuée avant le début des travaux (bâtiments).

Au moins 2 heures après la fin des travaux ou avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone d'opération des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **ARTICLE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 7.3.2 RETENTION**

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, soit éliminées en tant que déchets par un organisme autorisé à cet effet

### **Article 7.3.3 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE**

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux

L'établissement est doté de capacités de rétention externe aux cellules de stockage, constitué du réseau de collecte des eaux pluviales interne (volume obtenu par décaissement des quais d'expédition et de réception) et d'un bassin d'un volume minimum de 1000 m<sup>3</sup>.

Afin de maintenir sur le site, les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, des dispositifs d'obturation à commande manuelle doivent être mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet dans le réseau public, au points suivants :

- exutoire du bassin Sud ;
- exutoire des eaux pluviales avant rejet dans le bassin Est.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir du poste de garde. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consigné.

De plus, la rétention externe aux cellules de stockage doit comporter un point de puisage afin de permettre le cas échéant, le pompage des eaux d'extinction incendie.

### **Article 7.3.4 AMENAGEMENTS DES LOCAUX**

Le sol des aires et des locaux où doivent être stockés ou manipulés de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols (et notamment le local de charge batterie), doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un sol surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

## **ARTICLE 7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place les dispositions de contrôle.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont proportionnés aux risques d'accidents, notamment d'incendie et/ou d'explosion, identifié dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 7.4.2 COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOI**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92 332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation.

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature et charpente de toiture en béton ;
- murs extérieurs construits en matériaux M0 (bardage métallique double peau) et murs extérieurs coupe feu de degré 2 heures pour les façades extérieures des cellules 3 et 7 de stockage sur rack, coté ouest ,
- couverture sèche constituée d'éléments de support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation thermique en matériaux M0 ou M1, de pouvoir calorifique supérieur (PCS) supérieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- portes extérieures (issues de secours) munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- le local abritant l'atelier d'entretien du matériel est isolé des cellules de stockage par un plafond et une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules ou sont présentes des matières dangereuses.

#### Article 7.4.3 COMPARTIMENTAGE

Afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation d'un feu d'une cellule à l'autre, l'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage de moins de 6000 m<sup>2</sup>, séparées chacune par des murs coupe-feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture.

Les percements effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des produits stockés ou autre matériaux faisant obstacle.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

**Article 7.4.4      DESENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leur fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir 4 exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôts de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n'interviennent que postérieurement à l'opération d'extinction.

**Article 7.4.5      VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux techniques (groupes froids, groupe électrogène, atelier de charge d'accumulateur, transformateur) doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

**Article 7.4.6      CHAUFFAGE**

L'entrepôt n'est pas chauffé. Le chauffage (système de type pompe à chaleur réversible) est autorisé dans les bureaux administratifs ou sociaux séparés des cellules de stockages.

**Article 7.4.7      ISSUES**

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel et l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail (article R-235).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac

Deux issues au moins vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, munies de ferme-portes et s'ouvrant par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

**Article 7.4.8****CONDITIONS DE STOCKAGE**

Le stockage est effectué en racks ou en masse au sol de telle manière que toutes les issues soient largement dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones de stockage en masse sont matérialisées au sol

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 250 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 7,5 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure

Un espace minimal de 1 mètre est maintenu entre le sommet des matières stockées (en îlots ou en palettier) et la base de la toiture ou le plafond. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Chaque couple de palettiers est distant de 3 mètres des palettiers voisins

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des zones particulières. La hauteur de stockage des produits dangereux liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol. Les produits explosibles ou inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

**Article 7.4.9 GROUPE ELECTROGENE**

Le groupe électrogène est situé dans un local isolé des cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Le local est équipé d'une porte donnant sur l'extérieur, pare-flamme de degré ½ heure.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local est limitée aux nécessités d'exploitation.

**Article 7.4.10 ATELIER DE RECHARGE BATTERIES**

La recharge de batteries des chariots automoteurs est interdite hors du local de recharge de batteries prévu à cet effet

Le local doit être isolé des cellules de stockage par des parois et un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication avec les cellules de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures, munies de ferme-porte. Le local est équipé d'une porte donnant vers l'extérieur, pare-flamme de degré 1/2 heure.

Le sol et les parois sur 1 mètre de hauteur du local sont revêtus d'une protection anti-acide.

Le local dispose d'un système de ventilation mécanique dont le débit minimal d'extraction est de 612 m<sup>3</sup>/h (soit 0,05 fois le produit du nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément par le courant d'électrolyse en A). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.



Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée

L'arrêt des systèmes d'extraction d'air (hors interruption de fonctionnement normal) doit interrompre l'opération de charge et déclencher une alarme.

L'atelier de recharge des accumulateurs est équipé d'au moins un détecteur d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est de 25 % de la LIE soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial, soit sur une aire réservée à cet effet.

Il est interdit de stocker des produits combustibles ou comburant dans le local

#### **Article 7.4.11      INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Le local groupe de production de froid est séparé des cellules de stockage par une paroi coupe-feu 2 heures. Le local est équipé d'une porte donnant vers l'extérieur, pare-flamme de degré 1/2 heure.

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes doit être effectué au moins tous les ans, par une entreprise en possession d'un certificat d'inscription de la Préfecture du département.

Il est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation, si elle existe

Les détecteurs de fuites et contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées sont inscrites sur une fiche d'intervention sur laquelle sont identifiés chacun des circuits et des sites potentiels de fuite. Les fiches d'intervention sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans tous les cas, un nouveau contrôle d'étanchéité est effectué après réparation.

Les groupes froids sont munis d'un dispositif de coupure générale placé à l'extérieur.

## Article 7.4.12 RESEAU SPRINKLEURS ET RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le local abritant les installations de protection incendie par sprinkleurs est isolé des cellules de stockage par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Un système de surveillance du bon fonctionnement est installé avec transmission des alarmes au poste de garde.

Les réservoirs de fioul alimentant les 2 groupes motopompes destinés à la protection incendie par sprinkleurs sont équipés d'indicateur de niveau et de vanne d'isolement.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ils doivent être placés sur une rétention réglementaire et porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## Article 7.4.13 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes française de la série NFC qui lui sont applicables.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des cellules de stockage.

~~Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais~~

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les rapports de contrôle établis sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 7.4.13.1 Zones à atmosphères explosives

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant être générées en exploitation, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître soit de façon permanente ou semi-permanente, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Sont notamment concernées, les locaux de stockage ou de mise en œuvre de gaz inflammables liquéfiés ou non, de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie ou des solides facilement inflammables.

Ces zones sont repérées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions.

**Article 7.4.13.2. transformateur**

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu 2 heures et une isolation coupe-feu 2 heures pour le plancher haut. Le local est équipé d'une porte pare-flamme 1/2 heure donnant vers l'extérieur munie d'une ferme-porte.

**Article 7.4.14 PROIECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION**

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

**Article 7.4.15 ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**Article 7.4.16 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations des Normes Françaises NFC 17-100 et NFC 17-102.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont installés conformément aux conclusions de l'étude préalable relative à la protection des installations contre la foudre. Cette étude devra être complétée et les dispositifs de protection doivent être mis en place avant mise en exploitation de l'entrepôt.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé, en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

**ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE****Article 7.5.1 PLAN D'INTERVENTION INTERNE**

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe est consulté sur la teneur du plan d'intervention interne.

Il est transmis dans un délai de 6 mois après mise en service des installations, à l'inspection des installations classées et aux services d'Incendie et de secours.

Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

Dans le semestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt, un exercice de lutte contre l'incendie sera réalisé en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et les Sapeurs-Pompiers de LUNEL pour tester ce plan. Il sera renouvelé tous les 3 ans.

## **Article 7.5.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

### Article 7.5.2.1 Moyens de secours internes

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une installation fixe d'extinction automatique d'incendie de type ESFR dans l'ensemble de l'entrepôt à l'exception de la cellule "surgelés", alimentée par une réserve de 610 m<sup>3</sup> d'eau. Cette installation est conçue, installée et entretenue régulièrement, conformément aux normes en vigueur ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils ont disposé de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposés. Ils sont protégés du gel ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (et notamment dans les locaux chaufferie, groupe électrogène, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets), situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des matériels spécifiques : masques de secours, combinaisons, etc .....

### Article 7.5.2.2 Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie de 2\*100 mm (débit de 120 m<sup>3</sup>/h unitaire) munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le réseau d'incendie devra permettre de fournir en tout temps un débit et une pression dynamique suffisants, de façon à assurer un débit simultané de 480 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures.

Le réseau d'alimentation de ces hydrants doit être de type maillé. Les 4 poteaux d'incendie de 2\*100 mm doivent être implantés au delà du seuil de flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>.

Les hydrants devront être conformes à la norme NFS 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NFS 62-200 pour les règles d'implantation

Une justification de la disponibilité effective des débits d'eau sera transmise dans un délai de 6 mois après mise en exploitation, à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

## **Article 7.5.3 ENTRETIEN DES MATERIELS DE SECURITE ET DES MOYENS DE SECOURS**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) par des vérifications périodiques.

Les moyens de secours internes doivent être maintenus en bon état et contrôlés annuellement ainsi qu'après chaque utilisation

Les dates, les modalités de ces vérifications périodiques et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 7.5.4 EQUIPE D'INTERVENTION**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

#### **Article 7.5.5 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS**

Tout le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices.

#### **Article 7.5.6 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION**

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas 100 mètres.

Des plans sont affichés dans les locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité doit être affiché.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt par gardiennage ou télé-surveillance doit être mise en place afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockages s'effectue avec transmission de l'alarme sur un tableau de centralisation des reports d'alarme situé au poste de surveillance, occupé en permanence pendant les heures d'exploitation, et vers un société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation, afin de déclencher l'intervention des secours. En aucun cas; le dispositif de télésurveillance n'est relié directement au centre de traitement de l'alerte des sapeurs pompiers.

L'alerte des secours sera assurée au moyen du téléphone urbain, selon une procédure décrite. Les consignes d'alerte des secours seront affichées à proximité de l'appareil téléphonique à utiliser.

#### **Article 7.5.7 MOYENS MEDICAUX**

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées

## ARTICLE 8 AUTRES DISPOSITIONS

### ARTICLE 8.1 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la mise en exploitation des installations :

#### Avant mise en exploitation

- déclaration de début de mise en exploitation ;
- justification des dispositifs de protection contre la foudre installés;

#### dans un délai de 3 mois

- résultats du contrôle des niveaux d'émissions sonores (et ensuite tous les 3 ans) ;
- justification de la filière de valorisation des déchets organiques ;
- rapport d'audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté.

#### dans un délai de 6 mois

- plan d'intervention interne ;
- justification de la disponibilité effective des débits d'eau ;
- justification de l'organisation d'un exercice incendie (et ensuite tous les 3 ans);

#### dans un délai d'un an après mise en service des installations

- contrôle des rejets d'eaux résiduaires (et ensuite tous les 3 ans) ;
- bilan de production et d'élimination des déchets (et ensuite tous les ans) ;

#### tous les 5 ans :

- résultats de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre

L'exploitant fera parvenir au Service Prévision (D D I S 34 - 150, rue Supernova - 34570 VAILHAUQUES), les documents suivants :

- plan de situation ;
- plan de masse au 1/100<sup>ème</sup> du site ;
- plan des bâtiments au 1/50<sup>ème</sup> ;
- plans des stockages dans les bâtiments et en extérieurs ;
- plan d'intervention interne ;
- justification de la disponibilité effective des débits d'eau.

### ARTICLE 8.2 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

### ARTICLE 8.3 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 8.4 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES****Article 8.4.1 TAXE UNIQUE**

En application de l'article 266 sexies-I-8-a du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé

**ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**ARTICLE 8.6 RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BOISSERON et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

**ARTICLE 8.8 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de BOISSERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire et au conseil municipal de BOISSERON.

Montpellier, le **22 AVR. 2004**

LE PREFET



Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

**Copie conforme à l'original**

Le Chef de Bureau,

*B. Cardon*

Brigitte CARDON

